

DECISION N°2025 000230 /MACIHT-SG DU 21 AOUT 2025

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL DES
ARTS PROFESSEUR GAOUSSOU DIAWARA (INA-PGD) AU TITRE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2025-2026.

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE
ET DU TOURISME

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°63-98/AN-RM du 30 Décembre 1963 portant création de l'Institut National des Arts ;
Vu le Décret n°326 / PG-RM du 07 novembre 1978 portant statut de l'Institut National des Arts ;
Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours d'entrée à l'Institut National des Arts Professeur Gaoussou DIAWARA (I.N.A.-P.G.D.) dans les sections Animation Socioculturelle, Art Dramatique, Arts Plastiques, Métiers d'Art et Musique.

Article 2 : Le concours se déroulera les 23, 24, 25 septembre 2025 à l'Institut National des Arts Professeur Gaoussou DIAWARA, centre unique.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans tout au plus au 31 décembre 2024.

Article 4 : Le nombre de places par section est fixé ainsi qu'il suit :

- Animation Socioculturelle : 25 places
- Art Dramatique : 12 places
- Arts Plastiques : 25 places
- Métiers d'Art : 45 places
- Musique : 17 places

Article 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Institut National des Arts Professeur Gaoussou DIAWARA (I.N.A.-P.G.D.) au plus tard le lundi 15 septembre 2025, à 16 heures.

Le dépôt des dossiers de candidature se fait sur présentation de l'original du diplôme.

Les dossiers de candidature pour les titulaires de DEF doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, timbrée à 200 francs CFA, adressée au Directeur de l'I.N.A.-P.G.D ;
- une attestation ou une copie certifiée du diplôme ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et contre visite ;
- un certificat de résidence des parents ;
- deux photos d'identité.

Article 6 : Le concours professionnel concerne les fonctionnaires de la catégorie C ayant au moins trois (3) ans de service dans le corps des :

- agents techniques des Arts et de la Culture ;
- agents techniques des constructions civiles ;
- agents techniques de la protection civile ;
- agents techniques de la surveillance des services pénitenciers et de l'Education surveillée ;
- sapeurs-pompiers ;
- agents techniques de l'industrie et des mines ;
- soldats du bataillon de musique des Armées et de la Garde nationale.

Article 7 : Les dossiers de candidature pour les professionnels doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, timbrée à 200 francs, adressée au Directeur de l'I.N.A.-P.G.D. ;
- une copie de l'arrêté d'intégration dans la Fonction publique ;
- une copie de l'arrêté de titularisation ;
- une autorisation du service employeur (Ministère de la Fonction Publique/ de la Défense/ de la Justice) ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat de visite et contre visite ;
- deux photos d'identité.

Article 8 : Le concours porte sur la culture générale et des épreuves techniques.

Article 9 : Les épreuves de culture générale portent sur :

- un sujet de rédaction ou de dissertation d'une durée de trois (3) heures, (coefficient 3) portant sur le programme du second cycle de l'Enseignement fondamental ;

- une étude de texte d'une durée de trois (3) heures, (coefficient 3).

Article 10 : Les épreuves techniques sont les suivantes :

a. Pour la Section Animation socioculturelle :

- *Activités de jeunesse* : Sujet de dissertation portant sur les activités de jeunesse (coefficient 4) ;
- *Connaissance du Mali* (épreuve orale) : Histoire et Géographie, lecture d'un court texte tiré au hasard (coefficient 3).

b. Pour la Section Art dramatique :

- *Interprétation* (épreuve pratique) (coefficient 4) ;
- *Diction et expression corporelle* (épreuve pratique) (coefficient 3).

c. Pour la Section Arts plastiques :

- *Dessin d'observation* (coefficient 4) ;
- *Dessin d'imagination* (coefficient 3).

d. Pour la Section Métiers d'Art :

- *Aptitudes d'atelier* (coefficient 4) ;
- *Dessin à vue* (coefficient 3).

e. Pour la Section Musique :

- *Aptitudes* (coefficient 4)
- *Prédispositions* (coefficient 3).

Article 11 : Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu une moyenne générale, aux différentes épreuves, égale ou supérieure à 10 sur 20, dans la limite des places mises au concours par section.

Article 12 : Toute irrégularité constatée après l'admission rend celle-ci nulle.

Article 13 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le **21 AOUT 2025**

Ampliations :

- ORIGINAL.....01
- MACIHT-SG.....02
- MACIHT-DFM.....02
- DNAC.....01
- INA-PGD01
- ARCHIVES.....01



Le ministre,

Mamou DAFPE
Officier de l'Ordre National